

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES

**Rapport d'analyse environnementale
pour la demande de modification de décret pour le projet de
stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan
sur le territoire de la municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan
par le ministère des Transports**

Dossier 3211-02-294

Le 22 juin 2021

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques :

Chargée de projet : Madame Julia Cyr-Gagnon

Supervision technique : Monsieur François Delaître, coordonnateur

Supervision administrative : Madame Isabelle Nault, directrice

Révision du texte et éditique : Monsieur Alain Opoye

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail.....	i
Liste des annexes	vii
Introduction	1
1. Projet	2
1.1 Échéancier de réalisation des travaux.....	2
1.2 Atteintes aux milieux humides et hydriques	2
1.2.1 Empiètements dans le littoral et dans l’habitat du poisson.....	2
1.2.2 Empiètements sur les rives	3
2. Consultation des communautés autochtones	3
3. Analyse environnementale	4
3.1 Gestion des matières en suspension.....	4
3.1.1 Période des travaux.....	4
3.1.2 Impacts de l’ouvrage de protection dans l’habitat du poisson	4
3.1.3 Conclusion sur le maintien de la qualité de l’eau	5
3.2 Atteintes aux milieux humides et hydriques	5
3.2.1 Conclusion sur l’atteinte aux milieux humides et hydriques.....	6
Conclusion.....	6
Références	7
Annexes	9

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE ET DES MINISTÈRES CONSULTÉS.....	11
ANNEXE 2	CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET	13
ANNEXE 3	PLAN DES EMPIÈTEMENTS PRÉVUS.....	14

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale portant sur une demande de modification du décret numéro 701-2020 du 30 juin 2020 autorisant le projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan sur le territoire de la municipalité de Longue Pointe-de-Mingan par le ministère des Transports. Le ministère des Transports a déposé le 3 février 2021, une demande de modification de décret conformément à l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) (LQE). Les modifications portent sur la période des travaux ainsi que sur les empiètements en milieux humides et hydriques et les obligations de compensation qui en découlent.

Sur la base de l'information recueillie dont la justification de la modification du projet, l'analyse effectuée par les spécialistes du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et du gouvernement (voir l'annexe 1 qui est la liste des unités du MELCC et ministères) permet d'établir l'acceptabilité environnementale de la modification du projet, la pertinence de la réaliser ou non et, le cas échéant, d'en déterminer les conditions d'autorisation.

L'initiateur du projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan étant le ministère des Transports, il incombait à ce dernier de remplir l'obligation gouvernementale de consulter les communautés autochtones. Le ministère des Transports a consulté le Conseil des Innus d'Ekuanitshit, puisque certaines mesures du projet sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur un droit ancestral ou issu de traité, établi ou revendiqué par la communauté autochtone. Le 8 juin 2021, le Conseil des Innus d'Ekuanitshit s'est réuni et a confirmé n'avoir aucune préoccupation concernant leurs droits ancestraux au regard des deux modifications demandées au décret obtenu par le MTQ en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

L'annexe 1 présente la liste des unités du MELCC et des ministères et organisme consultés.

Le présent rapport d'analyse environnementale présente : le contexte de la modification de décret et les motifs à l'appui de sa réalisation, l'analyse environnementale de la demande de modification et la conclusion sur l'acceptabilité environnementale et la recommandation du MELCC quant à l'autorisation de la demande de modification.

1. PROJET

Le projet de décret a pour but de modifier le décret numéro 701-2020 du 30 juin 2020 autorisant le ministère des Transports (MTQ) à réaliser le projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan sur le territoire de la municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan. Les travaux qui y sont associés visent à assurer la pérennité de la route 138 par la mise en place d'une protection en enrochement permettant de stabiliser les sections de rive affectées par l'érosion et de contrer la pression des forces érosives en présence. L'érosion affecte particulièrement deux sections des berges de la rivière Mingan en bordure de la route 138. Ces deux sections des berges sont situées en rive droite de la rivière et sont d'une longueur totale d'environ 740 m.

Description des modifications

La demande de modification de décret déposée par le MTQ a pour objectif de modifier la période des travaux, initialement prévue en hiver, et de remplacer la contribution financière pour compenser les pertes en littoral par des travaux visant la restauration ou la création de milieux hydriques.

1.1 Échéancier de réalisation des travaux

Dans le décret 701-2020 du 30 juin 2020, les travaux étaient prévus durant la période hivernale afin d'assurer une meilleure stabilité du sol et assurer le maintien de la qualité de l'eau. L'initiateur devait également tenir compte de l'horaire des marées pour effectuer ces travaux. L'initiateur a demandé à modifier la période des travaux afin de travailler durant d'autres périodes de l'année et ne plus être tenu de travailler à marée basse seulement. Afin de justifier sa demande, l'initiateur a mentionné souhaiter accommoder l'entrepreneur qui appréhende des difficultés techniques pour assurer les travaux pendant l'hiver et si la marée basse survient la nuit. À cet effet, l'initiateur a formulé quatre scénarios de périodes de réalisation qui incluent d'autres périodes que l'hiver sans toutefois exclure cette possibilité. Il est prévu que les travaux durent entre 16 à 18 semaines :

- Scénario 1 : Période des travaux comprise entre la fin de l'été et l'automne 2021 (travaux complétés sauf revégétalisation) ;
- Scénario 2 : Début de la période des travaux à l'automne 2021, puis un arrêt en hiver et reprise à l'été 2022 ;
- Scénario 3 : Période des travaux comprise entre l'automne 2021 et l'hiver 2022, avec revégétalisation au printemps 2022 ;
- Scénario 4 : Période des travaux comprise entre l'été et le début de l'automne 2022, incluant la revégétalisation.

1.2 Atteintes aux milieux humides et hydriques

1.2.1 Empiètements dans le littoral et dans l'habitat du poisson

Dans le décret numéro 701-2020 du 30 juin 2020, la perte occasionnée par les travaux d'enrochement sur le littoral est équivalente à celle calculée pour la perte d'habitat du poisson et était estimée à environ 1 485 m². Toutefois, l'initiateur a constaté que l'estimation de ces empiètements était inexacte. À la suite d'une erreur d'évaluation des pertes occasionnées dans l'habitat du poisson découlant de l'utilisation d'un mauvais calcul, l'estimation des empiètements

dans l'habitat du poisson est désormais estimée à environ 6 900 m² tel comme le montre l'annexe 3. Il est à noter que les travaux d'enrochement prévus demeurent les mêmes que ceux autorisés dans le décret numéro 701-2020 du 30 juin 2020 pour ce qui est de la conception de l'ouvrage, des méthodes de travail, des quantités de matériaux et d'émission de gaz à effet de serre. Ainsi, à la suite du nouveau calcul de l'initiateur qui estime désormais des pertes plus grandes que précédemment, l'initiateur a demandé à modifier les conditions du décret numéro 701-2020 du 30 juin 2020 afin de pouvoir remplacer la contribution financière prévue pour compenser les pertes estimées du littoral par des travaux visant la restauration ou la création de milieux hydriques.

1.2.1.1 Scénarios de compensation pour l'habitat du poisson

L'initiateur a déposé des scénarios de compensation préliminaire pour la réalisation de travaux d'habitat de remplacement (création ou restauration) applicables pour compenser les pertes permanentes d'habitat du poisson.

- Remplacement d'un ponceau sur le cours d'eau appelé Petite rivière, dans le secteur de Port-Cartier et d'un aménagement faunique afin de permettre le passage du poisson (omble de fontaine) vers le bassin versant du lac du Fer-à-Cheval (11 ha);
- Aménagement de récifs artificiels pour le homard dans le golfe du Saint-Laurent, dans les secteurs de Port-Cartier et d'Aguanish;
- Aménagement de fosses et aires de repos pour le saumon atlantique dans la rivière Mingan.

1.2.2 Empiètements sur les rives

Dans le décret numéro 701-2020 du 30 juin 2020, l'estimation des pertes en rive était évaluée à 3 880 m². Étant donné que la présente modification de décret ne modifie pas la nature des travaux, les pertes estimées en rive, à partir des nouveaux calculs, sont du même ordre, soit environ 3 417 m².

2. CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Le gouvernement du Québec a l'obligation de consulter et, dans certaines circonstances, d'accommoder les communautés autochtones lorsqu'il envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur un droit ancestral ou issu de traité, établi ou revendiqué de façon crédible. L'initiateur du projet étant le ministère des Transports (MTQ), il incombe à ce dernier de réaliser cette démarche conformément au Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones (2008). Le MELCC a rappelé au MTQ ses obligations constitutionnelles en matière de consultation auprès de la communauté innue d'Ekuanitshit dès le dépôt de la demande de modification de décret en février 2021. Lors de la rencontre du 1^{er} juin entre le MELCC et le MTQ, le MTQ s'est engagé verbalement à consulter la communauté autochtone. Le lendemain, soit le 2 juin 2021, une rencontre s'est tenue entre les représentants du MTQ et ceux d'Ekuanitshit afin de discuter des préoccupations entourant la modification de décret. Enfin, le 8 juin 2021, le Conseil des Innus d'Ekuanitshit s'est réuni et s'est prononcé en faveur du projet. Les Innus d'Ekuanitshit ont confirmé par écrit n'avoir aucune préoccupation concernant leurs droits ancestraux au regard des deux modifications demandées au décret obtenu par le MTQ en vertu de la LQE.

3. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Les travaux prévus, c'est-à-dire la mise en place d'une protection en enrochement, pourraient créer une augmentation locale des matières en suspension (MES) et de la turbidité de l'eau. Cette augmentation pourrait s'avérer nuisible à la faune et aux habitats aquatiques. Les effets des MES sur la vie aquatique peuvent également être dus à leur sédimentation et se manifester par le recouvrement des habitats aquatiques ou l'étouffement des organismes benthiques à mobilité réduite. La dispersion des matières en suspension pourrait porter atteinte au maintien de la qualité de l'eau.

Initialement, la période hivernale avait été retenue pour la réalisation des travaux afin d'assurer une meilleure stabilité du sol et le maintien de la qualité de l'eau en plus d'éviter la saison plus critique des crues et de la migration du saumon atlantique et de l'omble de fontaine. Au terme de la négociation avec l'entrepreneur concernant la réalisation des travaux, les arguments de l'initiateur permettent de comprendre que l'entrepreneur ne peut assurer les travaux en hiver ni à marée basse, car des difficultés techniques sont appréhendées.

3.1 Gestion des matières en suspension

3.1.1 Période des travaux

L'initiateur a proposé quatre scénarios pour la période de réalisation des travaux, incluant une préférence pour la réalisation de travaux à l'automne ou à l'été. Il est à noter que l'initiateur n'exclut pas un scénario durant l'hiver. Toutefois, cette période n'est plus privilégiée par l'initiateur. Bien que les travaux en hiver et à marée basse seraient plus appropriés pour une meilleure stabilité du sol et pour limiter la dispersion des MES, le MTQ a pris un engagement général, à travers ses différentes mesures d'atténuation proposées, de limiter les impacts afin de maintenir la qualité de l'eau.

En plus de confirmer ses engagements pris dans le cadre du projet autorisé par le décret numéro 701-2020 du 30 juin 2020 concernant le maintien de la qualité de l'eau, l'initiateur a prévu plusieurs mesures d'atténuation complémentaires pour limiter la dispersion de MES et contrôler l'érosion des talus, dont l'installation d'un double rideau de turbidité par secteur de 200 m et la mise en place de stabilisation temporaire si le talus n'a pas un couvert végétal suffisant pour stabiliser les sols advenant la fin des travaux, ou lors d'une interruption des travaux pour la période hivernale. Il est à noter que la végétalisation suite aux travaux des secteurs remaniés est nécessaire afin d'éviter l'érosion des sols et de remettre à l'état d'origine ce secteur. À cet effet, l'initiateur s'est engagé à réaliser les travaux de végétalisation à la fin des travaux, pour tous les scénarios, à un moment de l'année propice à l'atteinte des objectifs. De plus, dans le décret numéro 701-2020 du 30 juin 2020, l'initiateur s'est engagé à réaliser un suivi de la reprise de la végétation en haut de talus.

3.1.2 Impacts de l'ouvrage de protection dans l'habitat du poisson

Considérant que plusieurs espèces de poissons fréquentent la rivière Mingan, dont le saumon atlantique et l'omble de fontaine, les travaux en milieu hydrique représentent une source d'impact non négligeable pour cette espèce. Au regard des fonctions de migration du saumon atlantique et de l'omble de fontaine, l'initiateur a confirmé son engagement, pris dans le cadre du projet autorisé

par le décret numéro 701-2020 du 30 juin 2020, à effectuer les interventions en eau entre le lever et le coucher du soleil pour des travaux qui seront réalisés entre le 1^{er} mai et le 30 septembre.

Étant donné les contraintes entre le 1^{er} mai et le 30 septembre et afin de ne pas engendrer de retard dans les travaux, l'initiateur souhaite effectuer certaines parties du travail de jour en eau, alors que la marée n'est pas basse. L'initiateur s'est engagé à optimiser les travaux lorsque le niveau d'eau est bas et afin de travailler le plus souvent possible à sec. Pour limiter la dispersion des MES lors de la réalisation des travaux en eau et à sec, l'initiateur s'est engagé à compléter chaque jour l'enrochement des secteurs excavés de la journée. De plus, l'initiateur ne permettra pas à la machinerie de circuler sur le littoral, seul le godet de l'excavatrice sera dans l'eau. L'initiateur s'est engagé à déposer un calendrier précisant les divers travaux avec la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

3.1.3 Conclusion sur maintien de la qualité de l'eau

Sur la base de l'engagement de l'initiateur de limiter la dispersion des matières en suspension, le Ministère, en concertation avec les experts concernés, est satisfait. Lors de l'analyse de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, le Ministère portera une attention particulière aux éléments suivants, essentiels pour assurer le respect des engagements pris dans le cadre de la présente demande :

- Un calendrier définitif de façon à tenir compte des variations quotidiennes du niveau d'eau (périodes d'étiage ou de marées basses) pour la réalisation des travaux d'empierrement au bas du talus ainsi que la végétalisation à la suite des travaux;
- Des précisions quant à la méthode de travail utilisée pour s'assurer que la clé en enrochement soit faite de façon adéquate, et ce, en respectant les coupes types prévues;
- La description des travaux qui seront effectués à sec et sous l'eau;
- Les mesures complémentaires qui seront prises pour éviter la dispersion des matières en suspension pour la partie des travaux qui seront effectués sous l'eau;
- Les mesures qui seront prises pour éviter que les travaux soient touchés par des crues d'été ou d'automne et à partir de quels critères les travaux seront suspendus.

Considérant les justificatifs présentés par l'initiateur et la confirmation des engagements pris pour limiter les impacts sur la qualité de l'eau durant les travaux, la demande de l'initiateur de modifier le décret numéro 701-2020 du 30 juin 2020 afin de travailler à d'autres périodes que celles prévues dans l'étude d'impact est jugée acceptable sur le plan environnemental.

3.2 Atteintes aux milieux humides et hydriques

Considérant que l'initiateur a revu ses calculs pour l'estimation des superficies dans le littoral, la demande de l'initiateur visant à remplacer la contribution financière prévue pour compenser les pertes estimées d'habitat du poisson par des travaux visant la restauration ou la création de milieux hydriques apparaît justifiée. De plus, les projets de compensation préliminaires proposés par l'initiateur sont jugés adéquats pour compenser les pertes anticipées (environ 6 900 m²). Selon le MELCC et les ministères concernés, le scénario de remplacement d'un ponceau sur le cours d'eau appelé Petite rivière, dans le secteur de Port-Cartier et d'un aménagement faunique pour permettre le passage du poisson (omble de fontaine) vers le bassin versant du lac du Fer-à-Cheval (11 ha)

semble le plus approprié au regard des objectifs et des espèces visés. Il s'agit également du scénario préférentiel pour l'initiateur.

Pour chacun des scénarios présentés, l'initiateur s'est engagé à faire un suivi de plusieurs années, c'est-à-dire aux années 1, 3 et 5 après la fin des travaux d'aménagements de compensation réalisés afin d'en assurer l'efficacité. L'initiateur s'est engagé à préciser ce programme de suivi lors du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

3.2.1 Conclusion sur l'atteinte aux milieux humides et hydriques

En somme, l'équipe d'analyse considère que pour juger acceptable l'impact du projet sur les milieux humides et hydriques, l'initiateur devrait être tenu de déposer, lors de sa demande d'autorisation en vertu de l'article 22 occasionnant des pertes d'habitat du poisson, un projet final de compensation pour les pertes fauniques encourues, en considérant les superficies impactées et identifiées dans les plans et devis finaux qui seront fournis à ce moment. Le projet de compensation devra viser des habitats de remplacement (création ou amélioration). Au surplus, l'initiateur devra préciser et justifier les objectifs ainsi que les espèces visées par le projet de compensation. Il devrait également être tenu d'identifier les balises qu'il s'engage à respecter pour ces travaux (ex : % à l'intérieur même du bassin versant, équivalence ou pas en termes de type de milieu ou de superficie, éléments qui permettront de valider l'atteinte des résultats de la compensation, espèces visées par le projet de compensation, etc.). Ce plan de compensation doit être à la satisfaction du MELCC et des ministères concernés. L'équipe d'analyse recommande que la condition 2 du décret 701-2020 du 30 juin 2020 soit abrogée et que la condition 3 soit modifiée afin de permettre le remplacement de la contribution financière pour compenser les pertes en littoral, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques.

CONCLUSION

Compte tenu de l'analyse qui précède, elle-même basée sur l'expertise de la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques, la modification du décret numéro 701-2020 du 30 juin 2020 est jugée acceptable sur le plan environnemental. Il est donc recommandé d'autoriser la demande de modification du décret numéro 701-2020 du 30 juin 2020 relatif à la délivrance d'une autorisation au ministre des Transports pour le projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan sur le territoire de la municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan.

Original signé par

Julia Cyr-Gagnon
Géographe, M. ATDR
Chargée de projet

RÉFÉRENCES

Lettre de M. David Bouchard, de la Direction générale de la Côte-Nord du ministère des Transports du Québec, à M^{me} Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 février 2021, concernant une demande de modification du décret 701-2020 du 30 juin 2020 pour le projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan, 4 pages incluant 1 pièce jointe.

Lettre de M. David Bouchard, de la Direction générale de la Côte-Nord du ministère des Transports du Québec, à M^{me} Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 mai 2021, concernant les réponses aux questions pour la demande de modification du décret 701-2020 du 30 juin 2020 pour le projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan, totalisant environ 42 pages et 5 pièces jointes.

Lettre de M. David Bouchard, de la Direction générale de la Côte-Nord du ministère des Transports du Québec, à M^{me} Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 31 mai 2021, concernant les réponses à la demande d'informations complémentaires pour la demande de modification du décret 701-2020 du 30 juin 2020 pour le projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan, totalisant environ 10 pages et 2 pièces jointes.

Courriel de M^{me} Josée Gagnon, du ministère des Transports, à M^{me} Julia Cyr-Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 1^{er} juin 2021 à 12 h 20, concernant la consultation autochtone pour la demande de modification du décret 701-2020 du 30 juin 2020 pour le projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan, 2 pages et 1 pièce jointe.

Courriel de M. David Bouchard, de la Direction générale de la Côte-Nord du ministère des Transports du Québec, à M^{me} Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 10 juin 2021 à 15 h 39, concernant la consultation autochtone pour la demande de modification du décret 701-2020 du 30 juin 2020 pour le projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan, 6 pages et 1 pièce jointe.

Courriel de M^{me} Josée Gagnon, du ministère des Transports, à M^{me} Julia Cyr-Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 22 juin 2021 à 12 h 38, concernant la végétalisation suite aux travaux pour la demande de modification du décret numéro 701-2020 du 30 juin 2020 pour le projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan, 3 pages.

ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE ET DES MINISTÈRES CONSULTÉS

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels en collaboration avec les unités administratives concernées du Ministère :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord ;
- la Direction de l'expertise hydrique;

ainsi que les ministères et organisme suivants :

- Forêts, Faune et Parcs;
- Pêches et Océans Canada
- Secrétariat aux affaires autochtones.

ANNEXE 2 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Date	Événement
2021-02-05	Réception de la demande de modification de décret au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
2021-04-16	Transmission des questions à l'initiateur de projet
2021-05-12	Réception des réponses
2021-05-25	Transmission d'une demande d'engagements et d'informations complémentaires à l'initiateur de projet
2021-06-01	Réception des dernières informations de l'initiateur de projet
2021-06-04	Réception du dernier avis des ministères

ANNEXE 3 PLAN DES EMPIÈTEMENTS PRÉVUS



